



Arrêt

n° 36 963 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2009, par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour de plus de trois mois, décision prise par l'Office des Etrangers en date du 22 décembre 2008 » et notifiée le 16 janvier 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE loco Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 janvier 2004 munie d'un visa valable jusqu'au 13 février 2004 et prorogé jusqu'au 10 juin 2004.

1.2. Le 3 janvier 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} octobre 2008.

1.3. Le 16 juin 2008, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} octobre 2008.

1.4. Le 12 novembre 2008, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.5. Le 22 décembre 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 16 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motifs :

Les éléments invoqués ont déjà été invoqués pour soutenir une précédente demande afin d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique en application de l'Article 9ter de la loi susmentionnée (article 9ter, §3, de la loi du 15 décembre 1980). Cette demande avait été jugée irrecevable en date du 01/10/2008.

Par conséquent, la personne concernée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire confirmé le 10/10/2008 et de quitter le territoire des États-membres Schengen, en tenant compte que la liste des pays qu'il doit quitter est étendue aux pays suivants : l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie, la République tchèque et Malte. »

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 23 décembre 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 février 2009.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, des article 9ter, 62 et suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle estime que la partie défenderesse aurait du réexaminer la cause en tenant compte des nouveaux certificats médicaux précisant la maladie de la requérante.

3.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle conteste le droit pour la partie défenderesse de se prononcer sur le caractère grave de la maladie de la requérante comme elle semble le faire dans sa première décision.

3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir qu'au regard de son dossier, il apparaîtrait clairement que les soins nécessaires ne seraient pas disponibles dans son pays et que cela aurait des répercussions sociales et psychologiques.

3.5. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle remarque qu'un cas pourtant identique au sien aurait déjà été déclaré recevable par la partie défenderesse.

3.6. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, elle argue du fait que tout retour dans son pays serait une mesure disproportionnée par rapport aux exigences du traitement de sa maladie. Il en est d'autant plus aussi qu'elle serait privée de la garantie de pouvoir revenir sur le territoire.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil relève que le législateur a expressément prévu qu'une demande en application de l'article 9ter de la loi précitée est recevable lorsqu'elle invoque des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour se basant sur des faits identiques à une précédente demande.

4.1.2. En l'espèce, la requérante a invoqué son infertilité et les traitements médicaux nécessaires pour la soigner à l'appui d'une précédente demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi de 1980. Cette demande avait été rejetée car le motif médical invoqué ne pouvait être considéré comme une pathologie grave. La requérante n'a pas cru utile de contester cette décision.

Cet élément étant aussi le seul élément sur lequel la requérante appuie sa demande d'autorisation basée sur l'article 9 ter de la loi précitée, la partie défenderesse a adéquatement appliqué les principes de la loi de 1980 précitée, repris au point 4.1.1. du présent arrêt, et ce malgré l'actualisation des éléments apportés par la requérante à l'appui de sa nouvelle demande, notamment un nouveau certificat médical plus précis de son médecin traitant.

4.2. En ce qui concerne les deuxième et troisième branches réunies, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la requérante précise elle-même au sein de sa deuxième demande d'autorisation de séjour que « la requérante introduit la présente pour répondre au reproche contenue dans la décision du 01 octobre ». Il apparaît donc clairement que la seconde demande de la requérante n'est que le prolongement et l'actualisation de sa première demande déclarée irrecevable. Cet élément vient confirmer le raisonnement tenu supra en ce qu'il démontre l'absence d'élément nouveau au sein de la seconde demande.

Au vu ces éléments, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à condition que la décision à laquelle il est fait référence soit reproduite in extenso dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de la demande d'autorisation de séjour sont expressément relevés dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de cette demande, décision préalablement notifiée à la requérante dans le cadre de sa demande. Dès lors, il y a lieu de tenir la requérante pour régulièrement informée de ces éléments, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par la requérante.

Dès lors, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en renvoyant à la première décision prise sur ces éléments, décision qui est devenue définitive car la requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours à l'encontre de cette première décision. N'ayant pas contesté à temps la motivation de la première décision, il n'appartient pas au Conseil de remettre en cause celle-ci en réexaminant la validité des arguments de la partie défenderesse.

Le moyen en ces branches n'est pas fondé.

4.3. En ce qui concerne la quatrième branche, la requérante se borne à affirmer l'existence d'un cas isolé dans lequel l'autorisation de séjour aurait été octroyé sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traités différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

4.4. En ce qui concerne la cinquième branche du moyen unique, le fait qu'elle ne puisse revenir sur le territoire n'est qu'une conséquence de son séjour illégal sur celui-ci. S'étant elle-même mise dans la situation difficile qu'elle invoque, elle ne peut prétendre en prendre argument et doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. Quoi qu'il en soit, la crainte invoquée à cet égard n'apparaît

que comme une pure pétition de principe que rien n'étaye alors que la charge de la preuve de ses dires incombe à la requérante qui doit non seulement exposer toutes les circonstances exceptionnelles existante dans son chef, mais aussi en prouver l'existence, *quod non in specie*.

4.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.